

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00884
Numéro SIREN : 484 956 198
Nom ou dénomination : A.A.C.C.

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003968

A.A.C.C. (Alneva)
Société à responsabilité limitée au capital de 10.100 euros
Siège social : Place Jean Monnet à Ploemeur (Morbihan)
484 956 198 RCS Lorient

(la « Société »)

EXTRAIT
DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT
LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 3 JUILLET 2023

Les soussignés :

Sapience, représentée par son Gérant, Monsieur Christophe Kunsch,
Propriétaire de 8 887 parts sociales

Monsieur François Cazée,
Propriétaire de 1 part sociale

AB Invest, représentée par son Gérant, Monsieur Alexandre Barbier
Propriétaire de 606 parts sociales

LP Invest, représentée par son Gérant, Monsieur Jérémy Le Peih
Propriétaire de 606 parts sociales

Agissant en qualité de seuls associés de la Société (les « **Associés** ») dont les statuts autorisent la gérance à faire prendre les décisions collectives dans un acte constatant le consentement unanime des associés,

Et reconnaissant que la gérance les a régulièrement invités à prendre les décisions qui suivent par voie d'unanimité dans un acte conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, et qu'à cette fin, ils ont eu en leur possession ou ont pu préalablement prendre connaissance de tous les documents et informations nécessaires à leur bonne information,

Ont pris, dans le présent acte (l'« **Acte** »), à l'unanimité les décisions suivantes :

- Autorisation d'une cession de parts sociales et agrément d'un nouvel associé ;
- Mise à jour des statuts ;
- [...]
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Première décision : Autorisation d'une cession de parts sociales

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de la société Sapience de céder la pleine propriété de deux mille cinq cent vingt-cinq (2.525) parts sociales, numérotées 1 à 2.525, au profit de la société Quiniou, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros, dont le siège social est situé 3, rue du Bois Herveau à Saint Malo (Ille-et-Vilaine), identifiée sous le n° 792 066 029 RCS Saint Malo (la « **Cession** »),

décident à l'unanimité :

- de renoncer, au titre de la Cession, au formalisme imposé par les statuts de la Société concernant la procédure d'agrément,
- d'autoriser la Cession et, sous réserve de la réalisation définitive de celle-ci, d'agréer la société Quiniou, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

Deuxième décision : Modification statutaires

Les Associés décident, sous réserve de la réalisation définitive de la Cession, de modifier l'article 7 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de dix mille cent (10.100) euros. Il est divisé en dix mille cent (10.100) parts sociales d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10.100, entièrement libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- à la société Quiniou Deux mille cinq cent vingt-cinq parts sociales, ci : Numérotées de 1 à 2.525	2.525 parts
- à la société Sapience , Six mille trois cent soixante-deux parts sociales, ci : Numérotées de 2.526 à 2.664 et de 2.666 à 8.888 inclus	6.362 parts
- à Monsieur François Cazée , Une part sociale, ci : Numérotée de 2.665	1 part
- à la société AB Invest , Six cent six parts sociales, ci : Numérotées de 8.889 à 9.494 inclus	606 parts
- et à la société LP Invest , Six cent six parts sociales, ci : Numérotées de 9.495 à 10.100 inclus	606 parts
 Total égal au nombre de parts sociales, Dix mille cent parts, ci :	<hr/> 10.100 parts

La suite sans changement.


Troisième décision

[...]

Quatrième décision : Formalités – pouvoirs

Les Associés **décident à l'unanimité** de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du l'Acte pour remplir toutes formalités de droit.

Pour extrait certifié conforme
Monsieur Christophe Kunsch, Gérant



A.A.C.C.

« Aneva »

**Société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes
au capital de 10.100 euros**

Siège social : Place Jean Monnet à Ploemeur (Morbihan)

484 956 198 RCS LORIENT

STATUTS

*Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 3 juillet 2023
devenue définitive suite à la cession de parts en date du 4 juillet 2023*

**POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME**



Article 1er - Forme

La Société a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à PLOEMEUR du 20 Octobre 2005.

Par décision de l'associé unique du 30 Décembre 2010, elle est devenue société à responsabilité limitée comportant un seul associé propriétaire des parts.

Par décision de l'associé unique du 10 Février 2012, et suite à l'entrée de deux nouveaux associés, elle est devenue société à responsabilité limitée comportant plusieurs associés propriétaires des parts.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination est : **A.A.C.C.**

Le nom commercial est : **ALNEVA.**

La société est inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale sous le numéro 4100014066.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **PLOEMEUR (56270) Place Jean Monnet BP 77.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

6.1. Il a été fait apport à la société lors de sa constitution uniquement des apports en numéraire pour un montant de huit mille (8.000) euros intégralement libérés.

6.2. En date du 10 février 2012 l'associé unique a décidé la réduction de la valeur nominale des parts de cent (100) euros à un (1) euro et corrélativement une augmentation du nombre de parts sociales de 80 à 8000 parts sociales, et l'augmentation du capital social de huit cent quatre-vingt-huit (888) euros par la création de 888 parts nouvelles.

L'associé unique a réservé l'augmentation de capital décidée à Madame Anne Claire LE BRETON pour un montant de quatre cent quarante-quatre (444) euros et à la SARL INDI J, pour un montant de quatre cent quarante-quatre (444) euros et de porter ainsi le capital à huit mille huit cent quatre-vingt-huit (8.888) euros par la création de 888 parts nouvelles de un (1) euro chacune.

6.3. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2023, les associés ont décidé à l'unanimité d'augmenter le capital d'une somme de mille deux cent douze (1.212) euros par apport en numéraire, au moyen de la création de 1.212 parts sociales nouvelles, de un (1) euro chacune, émises au prix global de soixante-et-un mille huit-cent-cinq euros et soixante-deux centimes (61.805,62 €).

Le capital social a ainsi été porté de huit mille huit cent quatre-vingt-huit (8.888) euros à **dix mille cent (10.100) euros**.

La prime d'émission, s'élevant à soixante mille cinq cent quatre-vingt-treize euros et soixante-deux centimes (60.593,62 €), a été inscrite au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de dix mille cent (10.100) euros. Il est divisé en dix mille cent (10.100) parts sociales d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10.100, entièrement libérées et attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- à la société Quiniou Deux mille cinq cent vingt-cinq parts sociales, ci : Numérotées de 1 à 2.525	2.525 parts
- à la société Sapience , Six mille trois cent soixante-deux parts sociales, ci : Numérotées de 2.526 à 2.664 et de 2.666 à 8.888 inclus	6.362 parts
- à Monsieur François Cazée , Une part sociale, ci : Numérotée de 2.665	1 part
- à la société AB Invest , Six cent six parts sociales, ci : Numérotées de 8.889 à 9.494 inclus	606 parts

- et à la société **LP Invest**,
Six cent six parts sociales, ci : 606 parts
Numérotées de 9.495 à 10.100 inclus

Total égal au nombre de parts sociales,
Dix mille cent parts, ci : **10.100 parts**

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Les parts sont librement cessibles entre associés. L'agrément du cessionnaire est requis dans toutes cessions à des tiers non associés.

Elles sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sous réserve de l'agrément des associés représentant au moins au moins les trois quart des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10- Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à La société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, quelles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14- Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19- Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Statuts mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 3 juillet 2023, devenue définitive suite à la cession de parts en date du 4 juillet 2023